

**24-DD-0645**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RENOUVELLEMENT DU SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION DES BUS -  
RENOUVELLEMENT DES ECRANS EMBARQUES DES BUS LIANE ET DES  
THERMOMETRES DE LIGNES DE BUS - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 22TR38 ayant pour objet le renouvellement du Système d'Aide à l'Exploitation des Bus – Lot 3, Renouvellement des écrans embarqués des bus Liane et des thermomètres de lignes de bus a été notifié le 21 août 2024 à la société LUMIPLAN DUHAMEL pour un montant minimum de 900 000 € HT et un montant maximum de 3 800 000 € HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que suite à un changement de situation, la société LUMIPLAN DUHAMEL (mandataire) identifiée au : 2 rue de l'Industrie - ZI des Peupliers - 38420 DOMENE a été transférée au siège social de la société LUMIPLAN DUHAMEL situé à l'adresse suivante : 215 rue Gynemer - ZA de la Grande Ile - 38420 LE VERSOUD, et ce à compter du 14 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de transférer, à compter du 14 février 2024, le marché précité de la société LUMIPLAN DUHAMEL (établissement secondaire), immatriculée au RCS de Grenoble n°073 500 605 à la société LUMIPLAN DUHAMEL (siège social), immatriculée au RCS de Grenoble n° 073 500 605 et ainsi de prendre en compte le nouveau SIRET n° 073 500 605 00040 de la société identifiant la nouvelle adresse du titulaire.

Considérant que la société LUMIPLAN DUHAMEL justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de transfert au marché n° 22TR38 avec la société LUMIPLAN DUHAMEL;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0654**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**LIANE 5 - PHASE 2 - FEDER 2021-2025 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu les délibérations n° 20 C 0359 du 18 décembre 2020, n° 22-B-0265 du 24 juin 2022 et n° 22-C-0272 du 7 octobre 2022 ;

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Considérant le projet de réalisation de la phase 2 de la LIANE 5 sur les secteurs Coubertin / Pasteur et rue du Molinel à Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les objectifs du projet : renforcement de l'attractivité de ce mode de transport grâce à l'amélioration des performances ; Amélioration de la qualité du service et évolution des infrastructures de transport ; d'encourager et de sécuriser les modes de déplacement actifs que sont le vélo et la marche à pied ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de la région Hauts de France dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre de la priorité « Augmenter l'usage des transports durables, voyageurs et marchandises, dans une stratégie d'intermodalité et de réduction des pollutions » ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demandes de subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet "LIANE 5 PHASE 2" et de signer la convention afférente ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

FINANCEMENTS PREVISIONNELS	MONTANT	POURCENTAGE
FEDER	4 599 162,97	47%
AFITF	1 464 422,57	14,97%
ETAT DSIL	192 498,95	1,97%
MEL	3 529 368,63	36,06%
<b>TOTAL</b>	<b>9 785 453,12</b>	<b>100%</b>

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0659**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - TOURCOING -

**SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE DU TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN**  
**- SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT) -**  
**FONDS VERT - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0155 du 28 juin 2024 autorisant la signature du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de site de maintenance et de remisage du projet de tramway du pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que les projets du SDIT sont localisés dans l'aire d'attraction de la ZFE-m ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique au titre du Fonds Vert ;

Considérant que le montant de la subvention sollicitée au titre du Fonds Vert s'élève à 851 139,80 €.

### DÉCIDE

**Article 1.** De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le projet de site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et de signer le dossier finalisé et tout document relatif à la perception des fonds ;

**Article 2.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0665**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**1 ALLEE DE LA BECQUE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la décision directe n° 18DD0259 du 11 avril 2018 relative au transfert dans le domaine public métropolitain de parcelles et emprises situées à Haubourdin ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;



24-DD-0665

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les propriétaires de l'habitation sise 1 allée de la Becque à HAUBOURDIN ont sollicité la cession à leur profit d'une emprise de 28 m<sup>2</sup> en nature d'espaces verts faisant partie intégrante de leur jardinet de façade ;

Considérant que l'allée de la Becque avait été incluse dans le programme pluriannuel de transfert d'office en vue de son inclusion dans le domaine public routier métropolitain, par la décision directe n° 18DD0259 susvisée ; que cependant, les formalités de publicité foncière correspondantes n'ont pas encore pu aboutir à ce jour, empêchant ainsi d'entreprendre la procédure de déclassement et de cession ;

Considérant que, dans l'attente, il est proposé de conclure avec les riverains une convention d'occupation temporaire de l'emprise, sachant que le montant de la redevance versée, fixé à 126 € par an, montant qui sera revalorisé annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01), sera ensuite déduit du prix de cession basé sur l'évaluation réalisée par les services fiscaux ;

Considérant que la présente convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, reconductible 1 fois pour une période de 5 ans par accord exprès, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant sa fin théorique ;

Considérant que la conclusion de cette convention d'occupation ne nécessite pas de procédure de publicité préalable, son octroi n'ayant pas pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public ;

Considérant l'avis favorable de la Commune confirmé par mail du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public routier ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'occupation par les propriétaires de l'habitation sise 1 allée de la Becque à HAUBOURDIN de l'emprise de 28 m<sup>2</sup> en nature d'espaces verts faisant partie intégrante de leur jardinet de façade, appartenant au domaine public métropolitain et figurant au plan annexé ;

**Article 2.** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



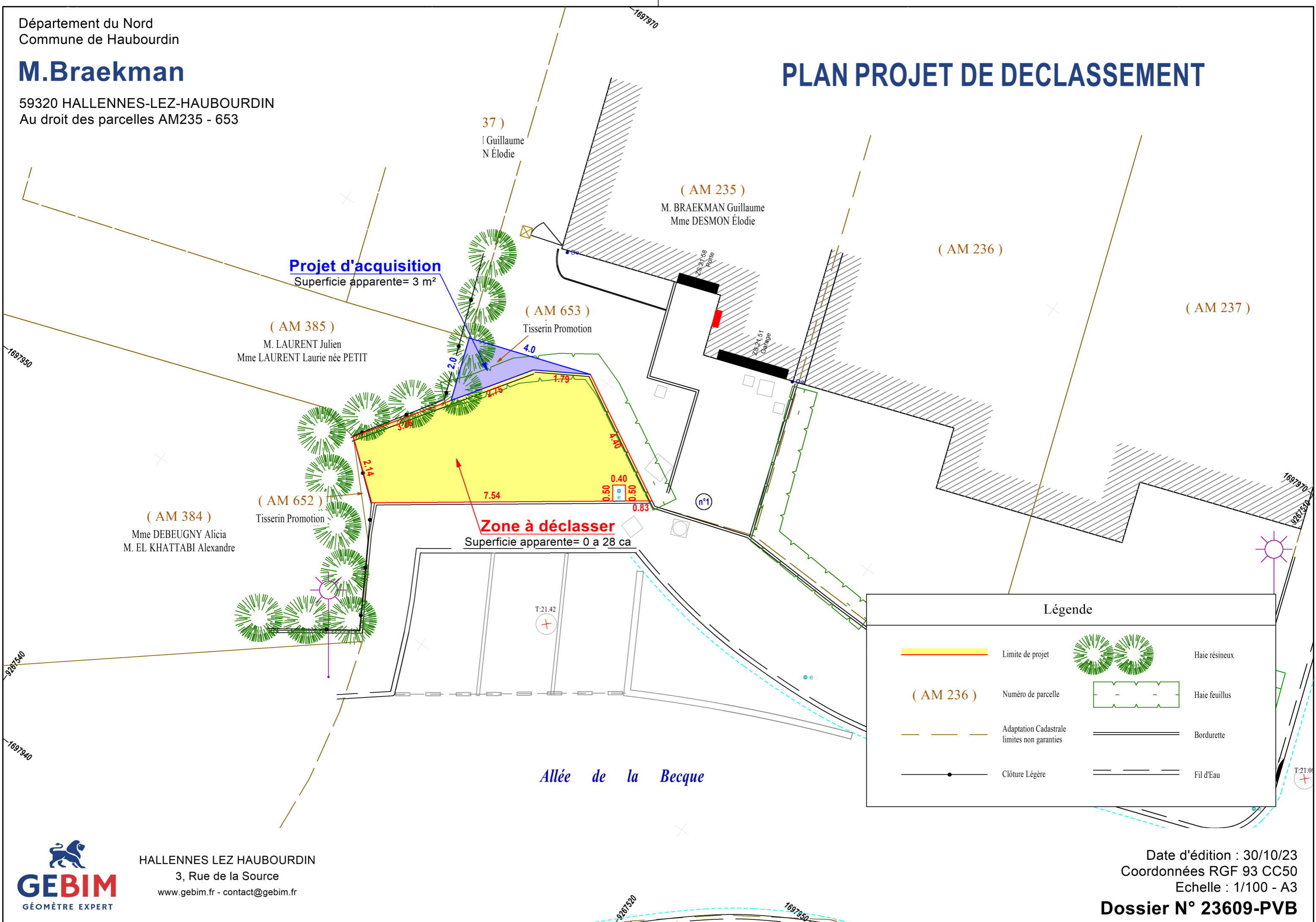
**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# M. Braekman

59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN  
Au droit des parcelles AM235 - 653

## PLAN PROJET DE DECLASSEMENT



**Projet d'acquisition**  
Superficie apparente= 3 m<sup>2</sup>

37 )  
Guillaume  
N Élodie

( AM 235 )  
M. BRAEKMAN Guillaume  
Mme DESMON Élodie

( AM 236 )

( AM 237 )

( AM 385 )  
M. LAURENT Julien  
Mme LAURENT Laurie née PETIT

( AM 653 )  
Tisserin Promotion

( AM 384 )  
Mme DEBEUGNY Alicia  
M. EL KHATTABI Alexandre

( AM 652 )  
Tisserin Promotion

**Zone à déclasser**  
Superficie apparente= 0 a 28 ca

### Légende

	Limite de projet		Haie résineux
	( AM 236 )		Haie feuillus
	Adaptation Cadastre limites non garanties		Bordurette
	Clôture Légère		Fil d'Eau

Allée de la Becque

## CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille**

**au profit de M BRAEKMAN GUILLAUME et Mme DESMON ELODIE**

**HAUBOURDIN – 1 allée de la Becque**

### **Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard GERARD, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° 21 A 0431 du 20/12/2021.

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

**Et :** Madame Elodie DESMON et Monsieur Guillaume BRAEKMAN, demeurant 1 allée de la Becque à HAUBOURDIN (59320), propriétaires de la parcelle AO 519 sise 1 allée de la Becque à Haubourdin (59320)

Ci-après dénommés l'Occupant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille et ses annexes;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023 et n°23 C 0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24 A 0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23 A 0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23 A 0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

- Vu l'avis favorable de la commune, confirmé par mail du 02 mars 2023 sur le projet de convention et de cession future ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### Étant préalablement exposé que :

L'allée de la Becque à Haubourdin a fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public métropolitain par décision directe 18DD0259 du 11 Avril 2018, sans toutefois que les formalités de publicité foncière aient pu être menées à terme à ce jour. La décision de transfert d'office a été notifiée le 07 Août 2019. La voie correspond à la parcelle AM 258. Une partie de l'emprise, d'une surface de 28 m<sup>2</sup> en nature d'espaces verts, est en partie occupée par les propriétaires de la maison sise 1 allée de la Becque et fait partie intégrante de leur jardin de façade. Ces propriétaires souhaitent régulariser l'occupation en faisant l'acquisition d'une emprise de 28 m<sup>2</sup> environ. Cette dernière ne présentant plus d'intérêt pour notre Établissement, une cession peut être envisagée après déclassement. Celui-ci ne pouvant être prononcé tant que le transfert d'office n'aura pas fait l'objet des formalités de publicité foncière, il est proposé de conclure cette convention d'occupation temporaire du domaine public dans l'attente de l'aboutissement de la procédure.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**    **Objet de la convention**

---

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la MEL par Monsieur Guillaume BRAEKMAN et Madame Elodie DESMON, dans l'attente du déclassement et de la cession à ces derniers de l'emprise considérée.

#### **Article 2**    **Domanialité**

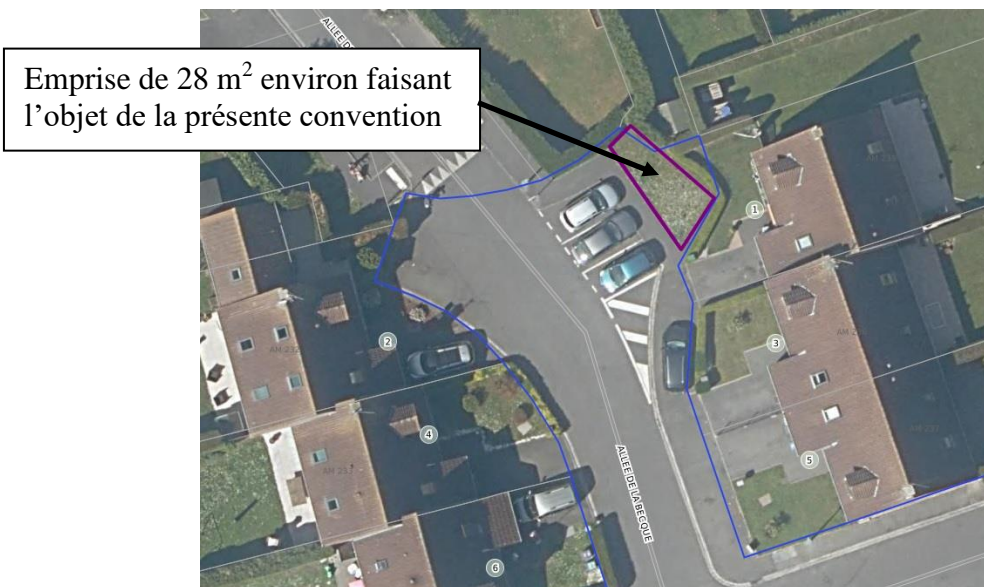
---

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit. La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

#### **Article 3**    **Description des emprises**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation de l'emprise métropolitaine d'une surface de 28 m<sup>2</sup> située au droit de l'habitation sise 1 allée de la Becque (parcelle AM 235) à Haubourdin et reprise ci-dessous. Cette emprise est en nature d'espaces verts, partie intégrante du jardin de la maison. L'occupant accepte la description de l'emprise en tant que telle.



#### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter l'emprise à une destination autre que celles définies ci-dessus. L'Occupant s'engage à acquérir l'emprise occupée dès que son déclassement aura été prononcé. Toute demande concourant à élargir l'accès privatif sera refusé. Il est rappelé que l'ensemble des frais liés à la procédure de déclassement sont supportés par le demandeur (géomètre / Huissier / Notaire).

#### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper de l'emprise, dans le respect de son affectation, et selon les règles du Code Civil. L'Occupant s'oblige à recevoir l'emprise « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes motivant la présente Convention et la pose d'une clôture le cas échéant, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant ne pourra y édifier de nouvelles constructions ni y aménager un accès carrossable afin de préserver le stationnement existant.

#### **Article 6** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, est strictement interdite. En cas de vente de l'habitation principale, l'acte de vente fera mention de cette convention et de la nécessité d'établir une nouvelle convention d'occupation avec les nouveaux propriétaires.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 7** Assurance - recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

#### **Article 8** Obligations financières

---

En application de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est assortie d'une redevance d'occupation annuelle de 126 € HT qui correspond à 7,5 % de la valeur HT du terrain estimée par la Direction de l'immobilier de l'État le 19/10/2023 (prix des domaines : 60 € le m<sup>2</sup> soit 60\*28 = 1.680 €).

Cette redevance sera due annuellement à terme échu et les sommes versées seront déduites du prix d'acquisition sans pouvoir donner lieu à un remboursement de la MEL. De même celles-ci ne pourront être remboursées si l'occupant met fin à la convention. En cas de vente de la parcelle AM 235 les nouveaux propriétaires devront solliciter la conclusion d'une nouvelle convention à leur profit, les sommes versées par l'ancien occupant au titre de la redevance d'occupation du domaine public ne pourront être déduites du prix d'acquisition. La présente convention devra être jointe à l'acte de vente.

En cas de résiliation sur l'initiative de la MEL, pour un motif d'intérêt général ou du domaine occupé, ou de l'occupant pour quelque motif que ce soit, la Mel s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis.

## **Article 9** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, reconductible 1 fois pour une période de 5 ans par accord exprès, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant sa fin théorique.

## **Article 10** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 11** Résiliation

---

### **Article 11-1 : Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

### **Article 11-2 Résiliation unilatérale**

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

## **Article 12** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Monsieur BRAEKMAN GUILLAUME

La Métropole Européenne de Lille,

Madame DESMON ELODIE

Pour le Président,

Le Vice-Président Délégué,

M. Bernard GERARD

**24-DD-0666**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MOUVAUX -

**ZAC DU CENTRE-VILLE - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE  
PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L. 141-3 et L. 141-12 ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Vu le traité de concession relatif à l'aménagement de la ZAC du Centre-Ville située sur la commune de Mouvaux signé le 17 avril 2008 selon lequel « les biens qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs et notamment les voies, espaces libres et réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent au concédant au fur et à mesure de leur achèvement (...) » ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la revue de projet de classement qui s'est réunie le 14 mars 2024 a émis un avis technique favorable sans réserve à la poursuite de la procédure administrative de classement dans le domaine public métropolitain des voies et emprises publiques de la ZAC du Centre-ville telles que reprises ci-après ;

Considérant que le procès-verbal de remise d'ouvrages a été signé le 19 juin 2024 ;

Considérant que les parcelles communales à classer dans le domaine public métropolitain feront l'objet d'une décision distincte de cession sans déclassement en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies reprises ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

COMMUNE DE MOUVAUX			
DESIGNATION	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR / SURFACE
RUE REGIS CORSELLE	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	RUE GUY MOQUET	237 m <del>env.</del>
RUE DES POILUS PROLONGÉE	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	RUE REGIS CORSELLE	128 m <del>env.</del>
PLACE DU CŒUR DE VILLE	RUE DES POILUS PROLONGÉE	RUE DES POILUS PROLONGÉE	3400 m <sup>2</sup> <del>env.</del>
SQUARE BUCKINGHAM (AIRE DE STATIONNEMENT)	RUE GUY MOQUET	EN IMPASSE	100 m <del>env.</del>
CHEMINEMENT PIÉTONNIER	PLACE DU CŒUR DE VILLE	RUE DES ECOLES	110 m <del>env.</del>
SURLARGEURS DE LA RUE FRANKLIN ROOSEVELT	RUE DE LONDRES	RUE DES POILUS PROLONGEE	660 m <sup>2</sup> <del>env.</del>

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusif du demandeur ;



**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



## VILLE DE MOUVAUX

ZAC du Centre Ville  
Rue Régis Corselle  
Rue des Poilus prolongée  
Rue Franklin Roosevelt  
Rue des Ecoles

### PLAN DE CLASSEMENT DE VOIRIE

Echelle : 1/500

DOSSIER No	ENREGISTREMENT No	N° de la PIECE	DATE
7695-41	2019-404		08 juillet 2019
CHARGE D'ETUDES			
Vincent LIOT			
INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION		DATE
01	Ajout des hautesures de rétrocession de la commune à la MEL et changement des lots 56 et 57 en 13 et 14		21 avril 2020
02	Modification des superficies des lots 4, 5, 7, 12, 514 et 515		13 septembre 2021
03	Mise en évidence des propriétés de la MEL et du domaine privé		26 avril 2021
04	Mise en évidence des limites de propriétés de terrain de jeux		09 février 2023
05	Application du DA N°1261 X et suppression des parcelles AK 43, 475, 611 et 616		13 novembre 2023

Parcelles communales faisant l'objet d'une décision distincte de cession sans déclassement en application de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes

Parcelle	SITUATION CADASTRALE		Superficie arpentée	Observations	Origine de propriété	Destination de propriété
	Ancienne	Nouvelle				
LOT 15	AK 335	AK 635	20 99ca		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	M.E.L.
LOT 7	AK 456p	AK 638	6392 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
LOT 13	AK 456p	AK 637	15ca		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 11	AK 456p	AK 642	32 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 9	AK 460	AK 644	27 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
LOT 10	AK 462	AK 624	2 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 1	AK 465p	AK 625	60 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 3	AK 470p	AK 627	143 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 2	AK 471p	AK 630	38 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 5	AK 471p	AK 631	887 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
LOT 4	AK 480p	AK 619	9 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 483	03ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 485	48ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 492	05ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 495	05ca			Commune de Mouvaux	
LOT 17	AK 496p	AK 621	106 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 498	52ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 12	AK 499p	AK 600	1310 m <sup>2</sup>		SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 18	AK 501p	AK 602	63 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
	AK 510	74ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 513	04ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 515	2a 33ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 516	19ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 518	05ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 521	05ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 2	AK 526p	AK 605	10 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
	AK 532	1a 98ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
LOT 6	AK 534p	AK 607	116 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
LOT 14	AK 535p	AK 608	19 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
LOT 16	AK 535p	AK 609	6 m <sup>2</sup>		Commune de Mouvaux	
	AK 545	19ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 547	27ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 551	12ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 552	43ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 553	36ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 554	23a 99ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 564	03ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 565	05ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 567	26ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 568	83ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 571	75ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 573	49ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 575	7a 81ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	
	AK 577	2a 24ca			SNC d'Aménagement du Centre Mouvillois	

Rétrocession de la commune à la MEL

Rétrocession de la SNC d'aménagement du Centre Mouvillois à la MEL

#### Légende du plan topographique

4221 (a)	Coordonnées Lambert	Grille - Regard de visée - Avaleur
4221 (b)	Altitude IGN	Bouche à ciel ouvert possible
4221 (c)	Altitude sur piquet	Bouche à ciel ouvert
4221 (d)	Altitude sur grille	potreau incendie - Bouche incendie
4221 (e)	Altitude sur nivel	potreau électrique - Fyline électrique
	Zone bâtie	Coffret électrique ou gaz ou autres
	Mur	potreau d'éclairage public
	Faîte	potreau - trappe de télécommunications
	Arête	Feu rouge - Signalisation verticale
	Bande de trottoir	Signalisation horizontale
	Caniveau	Discret de fosses pavillaires
	Clôture	
	Haie	
	Généralité de végétal	
	Plaque cadastre	
	Limite cadastrale	
	Limite de section	
	Limite de commune	
	Borne I.C.E.	
	Sourcil de talus	
	Filet	
	Filet marquée diaphane	

AK 573 Parcelles issues du DA N°1162 (en attente de publication)

